



**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation et la mise en conformité du pont de Vandélicourt**

**Commune de Vandélicourt**

**Dossier n°60-2020-00112**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Fabienne PUNZANO, attaché d'administration de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier présenté le 08 septembre 2020 par le Conseil Départemental de l'Oise, représenté par sa Présidente, concernant la régularisation du pont de Vandélicourt et la restauration de la continuité écologique du Matz au droit de ce pont ;

Vu l'accord du Conseil Départemental de l'Oise dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet de récépissé intégrant les prescriptions pour la restauration de la continuité écologique du Matz ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire du Matz;

Considérant que les prescriptions du présent récépissé permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

**DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ AU :**

**Conseil Départemental de l'Oise  
1 rue de Cambry  
60024 BEAUVAIS**

concernant la régularisation et la mise en conformité du Pont de Vandélicourt, ouvrage de franchissement du Matz.

La mise en conformité du pont de Vandélicourt est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.3.5.0	Travaux, défini par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

#### **Modalité des travaux de restauration de la continuité écologique**

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Vandélicourt seront effectués dans les règles de l'art.

L'opération consiste à mettre en place une rampe en enrochement en aval du radier en béton du pont. Cette rampe aura les caractéristiques suivantes :

- L=12m, l=5m, h=0,4m ;
- enrochements constitués d'un mélange d'enrochement de diamètre 600mm (40%), diamètre 200mm (40%) et diamètre 80mm (20%). Les roches de diamètre 600mm seront préférentiellement utilisés pour combler la fosse ;
- le premier mètre à la sortie de l'ouvrage sera percolé ;
- la rampe aura une pente moyenne de 1,83 %;
- rampe double pendage en enrochement non percolés ;
- création d'une bêche en limite aval des enrochements.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicoles, soit entre mi-mai et mi-octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des travaux est prévue à sec, par la mise en place de batardeaux et d'une buse de diamètre 1000 permettant d'acheminer l'eau en aval de la zone de travaux. L'exutoire de cette buse devra être combinée à un système de filtre adapté et de dissipation d'énergie afin de limiter la remise en suspension de matière fine.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant la mise à sec de la zone de chantier.

### **Moyens de suivi**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début de leur réalisation.

### **Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'OFB.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

### **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

### **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Publication et délais de recours**

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Vandélicourt concernée par cet ouvrage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens, administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Conformité des travaux**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le **23 SEP. 2020**  
Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable de la cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.